



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-181

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

| | |
|---|---------|
| R76-2016-10-04-002 - 01-ARS - arrêté autorisation transfert officine pharmacie - Isabelle GSCHWIND (3 pages) | Page 3 |
| R76-2016-10-05-002 - 02-ARS - arrêté modification autorisation fonctionnement - laboratoire biologie médicale Vigne Esquirol (2 pages) | Page 7 |
| R76-2016-10-06-001 - 03-ARS - arrêté modification autorisation fonctionnement - laboratoire biologie médicale multi sites CEDIBIO (3 pages) | Page 10 |
| R76-2016-10-11-003 - 04- DRAAF-Arrêté composition et fonctionnement COREAMR (5 pages) | Page 14 |
| R76-2016-09-15-050 - 05-ARS - arrêté Tarifs de prestations 2016 - CHU Montpellier (4 pages) | Page 20 |
| R76-2016-09-15-051 - 06-ARS - arrêté subvention FMESPP 2016 - CHU Nîmes Chir ambu (2 pages) | Page 25 |
| R76-2016-09-15-052 - 07-ARS - arrêté subvention FMESPP 2016- CHU Montpellier Chir ambu (2 pages) | Page 28 |
| R76-2016-05-31-076 - 08-DRFIP - Avenant convention délégation gestion - DIRECCTE-Aveyron (1 page) | Page 31 |
| R76-2016-05-31-077 - 09-DRFIP - Avenant convention délégation gestion - DRFIP-DIRECCTE-Herault (1 page) | Page 33 |

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-04-002

01-ARS - arrêté autorisation transfert officine pharmacie -
Isabelle GSCHWIND

*01-arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie -Isabelle GSCHWIND.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARSLRMP-2016-049-Officine

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 15 juin 2016, présentée par Madame Isabelle GSCHWIND, gérante de la SELARL Pharmacie de la Croix du Sud en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

38 boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE

au

292 route de Launaguet
31200 TOULOUSE.
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 septembre 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Garonne en date du 26 août 2016 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu la demande d'avis en date du 15 juin 2016 au l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;
- Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 19 août 2016 ;
- Vu l'avis du Préfet de la Haute-Garonne en date du 22 juillet 2016 ;
- Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que la demandeuse sollicite un transfert au sein de la commune de Toulouse où elle exploite une officine de pharmacie ;
- Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « [...] *les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;
- Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « [...] *les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* » ;
- Considérant que le quartier où se situe actuellement l'officine est en centre-ville, qu'il existe une autre officine à proximité immédiate (5 m environ), que le quartier compte 13 autres officines dont la plus éloignée se situe à 750 m environ et qu'ainsi le départ de l'officine ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier ;
- Considérant que le quartier où le transfert est projeté peut être délimité par le périphérique (A62) au sud, la route de Fronton à l'ouest et les limites de la commune au nord et à l'est ;
- Considérant que l'officine la plus proche de l'emplacement où le transfert est projeté se situe à 1,3 km environ par voie pédestre (source Mappy), qu'il y a d'autres officines de l'autre côté du périphérique, dont la plus proche se situe à environ 1,7 km (source Mappy), ainsi que dans les communes limitrophes, dont la plus proche se situe également à 1,6 km environ (source Mappy) ;
- Considérant que ce quartier est en pleine évolution, que la mairie de Toulouse a confirmé la construction actuelle de 800 logements sur la seule « Opération d'Aménagement Programmé Moulis Croix-Bénite », que de nombreuses constructions sont encore en prévision sur ce secteur et qu'ainsi l'implantation de l'officine répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier ;
- Considérant que l'implantation où le transfert est projeté se situera au cœur même des habitations, que l'officine disposera d'emplacements de parking pour personnes à mobilité réduite notamment, que le local sera plus spacieux et permettra un accueil optimisé de la population du quartier ;
- Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Isabelle GSCHWIND,
gérante de la SELARL Pharmacie de la Croix du Sud

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à
l'adresse suivante :

38 boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE

vers le nouveau site situé :

292 route de Launaguet
31200 TOULOUSE

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000586.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an,
qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas
de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de
santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou
faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir
du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal
administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 4 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
La Directrice de la Santé Publique


Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-05-002

02-ARS - arrêté modification autorisation fonctionnement
- laboratoire biologie médicale

Vigne Esquirol

*02-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale Docteurs VIGNE et ESQUIROL.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSLRMP-2016-050-LBM

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 8 juillet 1969 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE DES DOCTEURS VIGNE ET ESQUIROL », dont le siège social est Clinique du Parc – 31 rue des Bûchers – 31400 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-77 ;
- Vu les demandes en date du 20 juillet 2015 et du 22 juillet 2016 présentées Maître GORRIAS, avocat, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE DES DOCTEURS VIGNE ET ESQUIROL » et portant notamment sur une cession de parts sociales et sur le changement d'exploitation du laboratoire ;
- Vu l'acte de cession de parts sociales en date du 30 juin 2015 entre Monsieur Louis ESQUIROL, le cédant, et la SPFPL EMMANUELLE ESQUIROL, le cessionnaire ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2016, portant notamment sur la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE DES DOCTEURS VIGNE ET ESQUIROL » en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;
- Vu l'inscription de la société d'exercice libéral par actions simplifiée VIGNE ESQUIROL au tableau de la Section G du Conseil Central de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 septembre 2016 ;
- Vu les projets de statuts mis à jour ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral modifié en date du 8 juillet 1969 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE DES DOCTEURS VIGNE ET ESQUIROL », dont le siège social est Clinique du Parc – 31 rue des Bûchers – 31400 TOULOUSE, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale sus-visé est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée VIGNE ESQUIROL, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 000 459 3, dont le siège social est Clinique du Parc – 31 rue des Bûchers – 31400 TOULOUSE, et fonctionne sous le numéro 31-77 sur le site ouvert au public suivant :

- Clinique du Parc – 31 rue des Bûchers – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 000 460 1.

Les biologistes coresponsables sont :

Madame Christine VIGNE, médecin biologiste
Madame Emmanuelle ESQUIROL, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 5 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-06-001

03-ARS - arrêté modification autorisation fonctionnement - laboratoire biologie médicale multi sites CEDIBIO

*03-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi site*

CEDIBIO-UNILABS.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSLRMP-2016-051-LBM

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté en date du 8 juin 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, dont le siège social est 9 avenue Etienne Billières – 31300 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-37 ;
- Vu la demande en date du 2 septembre 2016 présentée par Maître Benoît FONTAN de la société d'avocats THEMIS CONSEIL, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, portant notamment sur la nomination d'un nouvel associé et biologiste coresponsable et sur la démission de Madame Isabelle AUTEM.
- Vu l'extrait des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 30 août 2016, portant notamment sur la nomination de Monsieur Brice DUBOUIL en qualité de biologiste coresponsable et la démission de Madame Isabelle AUTEM ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu l'ordre de mouvement d'une action en date du 30 août 2016 entre Madame Isabelle AUTEM, la cédante, et Monsieur Brice DUBOUIL, le cessionnaire ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 8 juin 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, dont le siège social est 9 avenue Etienne Billières – 31300 TOULOUSE, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 000 537 6, dont le siège social est 9 avenue Etienne Billières – 31300 TOULOUSE, fonctionne sous le numéro 31-37 sur les sites ouverts au public suivants :

- 9 avenue Etienne Billières – BP 83022 – 31024 TOULOUSE CEDEX – numéro FINESS : 31 002 451 8
- 2 et 2 bis allées Paul Feuga – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 452 6
- 45 rue de Gironis – CS 13624 – 31036 TOULOUSE CEDEX 1 – numéro FINESS : 31 002 453 4
- 387 route de Saint Simon – 31082 TOULOUSE CEDEX 1 – numéro FINESS : 31 002 454 2
- 12 rue des Tilleuls – Centre commercial Saint Benoit – 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE – numéro FINESS : 31 002 471 6
- 8 impasse Dordac – 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE – numéro FINESS : 31 002 250 4
- Cours Goudouli – Bât A – 31130 QUINT-FONSEGRIVES – numéro FINESS : 31 002 251 2
- 3 rue Camille Saint-Saëns – 31130 BALMA – numéro FINESS : 31 002 493 0
- Avenue de la République – 31320 CASTANET TOLOSAN – numéro FINESS : 31 002 494 8.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Michel DUCASSE, médecin biologiste
Madame Dominique JULIE, pharmacien biologiste
Monsieur Patrice LOSCO, médecin biologiste
Monsieur Yannick BIGOUROUX, pharmacien biologiste
Madame Isabelle IZOPET, pharmacien biologiste
Madame Christine DURAND, médecin biologiste
Madame Marie FOURAGE, pharmacien biologiste
Monsieur Jérôme COLLIGNON, médecin biologiste
Monsieur Arnaud CAUSSANEL, pharmacien biologiste
Monsieur Brice DUBOUIL, pharmacien biologiste.

Le biologiste médical est :

Madame Carole TESTON, pharmacien biologiste.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 6 octobre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-11-003

04- DRAAF-Arrêté composition et fonctionnement
COREAMR

04-Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR).

- signé par M. le préfet de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

DRAAF N°2016

**Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole
et du monde rural (COREAMR)**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R313-45 et R313-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Rôle

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) est instituée dans la région Occitanie. Elle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est notamment chargée :

- d'assister le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en œuvre, et, dans l'intervalle, de dresser les états annuels de cette mise en œuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications pouvant être apportées au plan ;
- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- de donner avis au préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental ;

- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- d'orienter les actions de l'Etat en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

Article 2 : Composition

La commission est présidée par le préfet de région ou son représentant. Sa composition est la suivante :

a) Administrations intéressées, établissements et organismes sous tutelle :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection des Pyrénées ou son représentant ;
- le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de service et de paiement ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'INAO ou son représentant ;
- le président d'un des pôles de compétence AGROPOLIS et Toulouse Agri Campus au titre de la recherche et de l'enseignement supérieur de la région, ou son représentant.

b) Collectivités territoriales :

- la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant.

c) Chambres consulaires :

- le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, le président de l'une des chambres régionales de commerce et d'industrie Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le président de la chambre régionale des métiers ou son représentant.

d) Filières agricoles et agro-industrielles :

- le président de la confédération des Coop de France Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, ou son représentant ;

- le président de l'association régionale des entreprises agroalimentaires Occitanie ou son représentant ;
- un représentant de l'agriculture biologique pour la région Occitanie ; dans l'attente de la mise en place d'une représentation régionale, le président de Sud et Bio Languedoc-Roussillon ou le président d'Interbio Midi-Pyrénées ;
- le président de CUMA Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale des CIVAM pour la région Occitanie ou son représentant ;
- le président de la fédération du commerce agricole et agroalimentaire (FC2A) Pyrénées-Méditerranée ou son représentant ;
- le président de la SAFER pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des SAFER Aveyron-Lot-Tarn-Tarn-et-Garonne ou Gascogne-Haut Languedoc ou Languedoc-Roussillon ;
- le représentant de la fédération du commerce et de la distribution (FCD) pour la région Occitanie ou son représentant.

e) Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives :

- le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le président des jeunes agriculteurs Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- le porte parole la confédération paysanne Occitanie ou son représentant ;
- le président de la coordination rurale union régionale Occitanie ou son représentant.

f) Organisations syndicales de salariés des secteurs agricole et agroalimentaires représentatives au niveau régional :

- le secrétaire général de la fédération générale de l'agroalimentaire de la confédération française des travailleurs FGA-CFDT ou son représentant pour la région Occitanie ;
- le secrétaire général de la fédération nationale agroalimentaire et forestière de la confédération générale des travailleurs FNAF-CGT ou son représentant pour la région Occitanie ;
- le secrétaire général de la fédération générale des travailleurs agriculture, alimentation, tabacs et activités annexes Force Ouvrière FGTA-FO ou son représentant pour la région Occitanie.

g) Organismes socioprofessionnels et associations du secteur des équidés :

- le président du conseil des équidés d'Occitanie ou son représentant.

h) Organisations de consommateurs :

- le délégué du centre technique de la consommation pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place d'un centre technique régional, le délégué de l'un des centres techniques de la consommation de Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées.

i) Associations de protection de la nature :

- le représentant de France nature environnement en région Occitanie, ou son représentant ;
- le président de la fédération des chasseurs pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées.

j) Personnalités qualifiées :

- Daniel Segonds, président d'AGRI Sud-Ouest Innovation ;
- Michelle Marin, présidente du centre INRA Toulouse.

k) Fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire :

(ces membres siègent et sont consultés sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires)

- la présidente du comité régional d'Occitanie du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant VIVEA ou son représentant ;
- le délégué du fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles FAFSEA pour la région Occitanie ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des délégués pour les régions Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le délégué d'OPCALIM pour la région Occitanie ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des délégués pour les régions Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées.

Article 3 : Mandat

Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Toutefois, un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire représenter que par un élu de la même assemblée délibérante.

Désignées à titre nominatif, les personnes qualifiées ne peuvent se faire représenter.

Lorsqu'il ne peut être représenté lors d'une réunion de la commission, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul membre présent ne peut détenir plus d'un mandat.

Les fonctions de membre de la commission sont exercées à titre gratuit.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de confidentialité.

Article 4 : Organisation

La commission plénière peut s'appuyer sur des groupes techniques pour le travail de préparation dans l'exercice de ses missions. En fonction de l'expertise requise pour les sujets évoqués, ces groupes techniques peuvent comporter des organismes non représentés en COREAMR.

Le président peut réunir la commission en formations spécialisées en tant que de besoin. Les formations spécialisées peuvent s'appuyer sur des groupes techniques pour le travail de préparation dans l'exercice de leurs missions.

La composition et le fonctionnement des groupes techniques adjoints à la commission plénière et aux commissions en formations spécialisées sont fixés par le président.

La commission et ses formations spécialisées peuvent, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations, en particulier pour permettre la contribution du niveau départemental et l'expression de la diversité régionale. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Fonctionnement

La commission se réunit sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Sur décision du président, la commission et, le cas échéant, ses formations spécialisées peuvent être consultées par voie électronique.

Son secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 de modification et composition de la commission régionale de l'économie agricole du monde rural du Languedoc-Roussillon est abrogé.

L'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 19 mai 2015 relatif à la commission régionale de l'économie agricole du monde rural COREAMR est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

11 OCT. 2016



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-050

05-ARS - arrêté Tarifs de prestations 2016 - CHU
Montpellier

*05-arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 Centre Hospitalier Universitaire de
Montpellier.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016-1495
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2016-616 en date du 3 juin 2016 et l'arrêté ARS LR/2016-959 en date du 18 juillet 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Vu la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2011,

ARRETE

EJ FINISS : 340780477

Article 1

Les tarifs applicables, à compter du **1^{er} septembre 2016**, au **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** sont fixés ainsi qu'il suit :

| DISCIPLINES | CODES TARIFAIRES / MODE DE TRAITEMENT | TARIFS |
|--|---------------------------------------|------------|
| <u>TEMPS COMPLET ET HOSPITALISATION SEMAINE</u> | | |
| <u>MEDECINE</u> | CODE 11 Mode Traitement 03 et 20 | 1.192,13 € |
| <u>CHIRURGIE</u> | CODE 12 Mode Traitement 03 et 20 | 1.582,07 € |
| <u>SPECIALITES COUTEUSES</u> | CODE 20 Mode de Traitement 03 | 3.473,00 € |
| <u>TEMPS INCOMPLET</u> | | |
| <u>HOSPITALISATION de JOUR</u> | | |
| <u>MEDECINE</u> | CODE 50 Mode de Traitement 04 | 1.102,89 € |
| <u>CHIRURGIE</u> | CODE 59 Mode de Traitement 04 | 1.102,89 € |
| <u>CHIR. AMBULAT.</u> | CODE 90 Mode de Traitement 23 | 1.294,00 € |
| <u>REEDUCATION</u> | CODE 56 Mode de Traitement 04 | 1.086,40 € |

SPECIALITES COUTEUSES CODE 51 2.088,00 €
 Mode de Traitement 04

**HOSPITALISATION à
 DOMICILE** CODE 79 1.056,33 €
 Mode de Traitement 06

SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

**SOINS DE SUITE ET DE
 READAPTATION** CODE 30 550,96 €
Centre Antonin Balmes Mode de Traitement 03

PSYCHIATRIE

**HOSPITALISATION
 COMPLETE ADULTES** CODE 13 908,89 €
 Mode de Traitement 03

**HOSPITALISATION
 COMPLETE ENFANTS** CODE 14 908,89 €
 Mode de Traitement 03 et 20

**HOSPITALISATION DE
 JOUR ADULTES** CODE 54 596,55 €
 Mode de Traitement 04

**HOSPITALISATION DE
 JOUR ENFANTS** CODE 55 596,55 €
 Mode de Traitement 04

**HOSPITALISATION DE
 NUIT ADULTES ET
 ENFANTS** CODE 60 596,55 €
 Mode de Traitement 05

**PLACEMENTS
 EXTERIORISES** CODE 70 315,25 €
 (hospitalisation à domicile,
 places d'accueil familial
 thérapeutique, places en
 appartements
 thérapeutiques)

SMUR

| | | |
|------------|--|----------|
| Pour 30 mn | Transports terrestres CHU | 443,00 € |
| Pour 30 mn | Transports terrestres CHU (médicalisation) | 206,00 € |
| Pour 1 mn | Transports hélicoptères | 87,00 € |
| Pour 1 mn | Transports avions (médicalisation) | 6,90 € |
| Forfait | Mise à disposition d'une unité mobile de réanimation | 248,00 € |

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

| | Code Tarif | |
|------------------------------------|------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 41 | 98,00 € |
| GIR 3 et 4 | 42 | 82,72 € |
| GIR 5 et 6 | 43 | 67,45 € |
| Personnes âgées de moins de 60 ans | | 96,28 € |

Les dépenses correspondant aux soins dispensés aux personnes âgées de moins de 60 ans sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées site de Montpellier et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 15 septembre 2016

*Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint*

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES


Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-051

06-ARS - arrêté subvention FMESPP 2016 - CHU Nîmes Chir ambu

06-arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), pour le financement du projet de développement de la chirurgie ambulatoire allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

ARRETE ARS LR / 2016 -1509

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), pour le financement du projet de développement de la chirurgie ambulatoire allouée au :

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Programme Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2015,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

Considérant l'appel à projet visant à améliorer les organisations et les aider à réaliser les modernisations et restructurations nécessaires au développement de la chirurgie ambulatoire en substitution à la chirurgie réalisée en hospitalisation complète,

Considérant la réponse du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à l'appel à projet susvisé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **61 000 €** est allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du développement de la chirurgie ambulatoire.

Cette aide doit participer au financement de fauteuils lits et chariots brancards afin de permettre d'atteindre à l'horizon 2018 ; 2 390 séjours supplémentaires en chirurgie ambulatoire substitutive.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées site de Montpellier et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Montpellier le 15 septembre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES
Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées et par délégation
Le Directeur général adjoint
Dr Jean-Jacques MOREQISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-052

07-ARS - arrêté subvention FMESPP 2016- CHU
Montpellier Chir ambu

*07-06-arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), pour le financement du projet de développement de la chirurgie ambulatoire allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016 -1510

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), pour le financement du projet de développement de la chirurgie ambulatoire allouée au :

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2015,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

Considérant l'appel à projet visant à améliorer les organisations et les aider à réaliser les modernisations et restructurations nécessaires au développement de la chirurgie ambulatoire en substitution à la chirurgie réalisée en hospitalisation complète,

Considérant la réponse du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à l'appel à projet susvisé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **64 000 €** est allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du développement de la chirurgie ambulatoire.

Cette aide doit participer au financement de fauteuils lits à hauteur de 21 000 euros, de chariots brancards motorisés à hauteur de 21 000 euros, de matériel de téléconsultation (équipement salle patient et 2 bureaux médecin au bloc opératoire) à hauteur de 22 000 euros afin de permettre d'atteindre à l'horizon 2018 ; 4 890 séjours supplémentaires en chirurgie ambulatoire substitutive.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées site de Montpellier et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Montpellier le 15 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON
MIDI PYRENEES

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-076

08-DRFIP - Avenant convention délégation gestion - DIRECCTE-Aveyron

*08-avenant à la convention de délégation de gestion entre la DRFIP
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Haute-Garonne et la DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour l'Aveyron.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées , par M. le préfet de
l'Aveyron, par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par Mme la Directrice
chargée du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.*



PREFET DE L'AVEYRON

Programme 309
Avenant à la convention de délégation de gestion entre
la DRFiP Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Haute-Garonne
et la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour l'Aveyron

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 18/01/2016 à Toulouse entre le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la Directrice chargée du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

A l'article 1^{er} de la convention du 18/01/2016 précitée est ajoutée la mention suivante :
« Programme 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Fait, à Toulouse le 31 mai 2016

Le-déléguant

Le-déléguataire

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

La Directrice chargée du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

OSD par délégation du Préfet de l'Aveyron du 17 mai 2016.

Monsieur Philippe MERLE

Visa de Monsieur le Préfet de l'Aveyron

LOUIS LAUGIER

Madame Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Pour le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Marc CHAPPUIS

Page 10 23/06

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-077

09-DRFIP - Avenant convention délégation gestion - DRFIP-DIRECCTE-Herault

*09-avenant à la convention de délégation de gestion entre la DRFIP
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Haute-Garonne et la DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour l'Hérault.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées , par M. le préfet de
l'Hérault, par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par Mme la Directrice
chargée du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.*



PREFET DE L'HERAULT

Programme 309

Avenant à la convention de délégation de gestion entre

Pour DRFIP Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées et Haute-Garonne
et la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour l'Hérault

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 18/01/2016 à Toulouse entre le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la Directrice chargée du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

A l'article 1^{er} de la convention du 18/01/2016 précitée est ajoutée la mention suivante :
« Programme 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait, à Toulouse le 31 mai 2016

Le déléguant

Le délégataire

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

La Directrice chargée du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

OSD par délégation du Préfet de l'Hérault du 22 avril 2016.

Monsieur Philippe MERLE

Madame Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON

Visa de Monsieur le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne

Pour le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régis le 23/6/16

Marc CHAPPUIS